CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ADDITION AU RAPPORT

Fait le 28 ventôse dernier,

PAR TROUILLE,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE;

SUR l'aliénation du Château-Trompette de Bordeaux, et sur les projets à faire sur son emplacement.

NOUVEAU PROJET DE RÉSOLUTION (1)

Séance du 25 germinal, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Supprimer une forteresse, qui fut plutôt une bastille pour servir la vengeance des rois, qu'un ouvrage utile à la sûreté & à la défense du territoire;

(1) La discussion de cet objet est fixée au 5 floréal.

Augmenter le revenu public, en utilifant le terrein immenfe qu'elle occupe, & en y formant un quartier nouveau, qui réunira les deux principales portions de la ville de Bordeaux;

Profiter de ces conftructions particulières pour obtenir, à peu de frais, un monument qui tranfmette à la poftérité le fouvenir des victoires des quatorze armées françaifes, qui ont combattu pour la fondation de la République;

Rétablir dans leurs propriétés des citoyens qui, en vertu des actes de l'ancien gouvernement, avoient acquis & payé des terreins dépendans de cette fortereffe, & qui enfuite en ont été dépoffédés par la révocation que fit ce même gouvernement, de fes premières opérations :

Tels font les objets principaux qui ont dirigé votre commiffion dans le rapport que je vous ai fait en fon nom, le 28 ventôfe dernier, fur l'aliénation du Château-Trompette de Bordeaux.

Il vous a été diftribué, depuis cette époque, diverfes obfervations, tant de la part du citoyen Mengin, premier conceffionnaire de ce domaine, que de celle des deux architectes dont les projets ont été expofés fous vos yeux.

Les obfervations du citoyen Louis font relatives aux corrections que votre commiffion avoit defirées dans fon nouveau plan, & fur le parti le plus avantageux à tirer de la nature amphithéâtrale du terrein. Il combat, à cet effet, le projet de terraffe propofé par le citoyen Lhote, & fait fentir le grand effet que produira, dans l'exécution, une continuité d'édifices uniformes, fur un développement de près de 500 toifes, & celui de quatorze grandes rues dirigées en rayon fur un même point, dans lefquelles, en fe plaçant au centre de la place, la vue peut les parcourir toutes, fans changer de pofition, en pénétrant à travers les portiques qui en formeront les entrées. On ne peut difconvenir que cette difpofition n'auroit rien qui pût lui être comparé en Europe. Mais ce qui en augmente le mérite, c'eft l'application heureufe qu'on en fait pour payer

aux quatorze armées de la République le tribut de la reconnoissance nationale qu'elles ont si justement mérité leur courage, leur persévérance, leur gloire & leur triomphe.

De son côté, le citoyen Lhote vous a présenté un tableau comparatif, par lequel il tend à démontrer les avantages que la distribution qu'il propose, auroit sur celle du citoyen Louis. Le dernier plan qu'il a exposé depuis peu sous vos yeux, vient à l'appui de ce tableau, par la variété & la multiplicité des positions agréables qu'il donne dans les différentes parties du terrein. On ne peut sur-tout refuser à ce dernier plan, dont la description vous a été distribuée, une composition vraiment poétique, qui répand par-tout de l'intérêt, & qui ne peut que faire honneur aux talens de son auteur.

Enfin, le citoyen Mengin, après vous avoir également mis en comparaison les plans des citoyens Louis & Lhote, vous représente que ce ne seroit qu'en vertu de l'adoption du plan de ce dernier, qu'il pourroit donner une somme de 1,600,000 liv. pour l'acquisition du Château-Trompette, en sus de ce qu'il l'avoit acheté en 1785. Il demande au surplus que le Conseil veuille bien consulter la commune de Bordeaux sur le choix des deux plans, & en soumettre la partie de la décoration à un juri des arts.

Tous ces objets de détail ne peuvent vous convenir : c'est au Directoire à prendre à cet égard tous les renseignemens qu'il croira nécessaires pour atteindre le but que vous lui prescrirez. Il convient d'utiliser le sol du Château-Trompette. Le moyen d'y parvenir promptement, c'est d'en faire un quartier salubre, commode & agréable. Mais comme toutes les constructions particulières qui s'y établiront, peuvent être disposées de manière à former un monument public, c'est en vertu de cette possibilité que votre commission vous a présenté l'idée de profiter de cette occasion favorable, pour transmettre à la postérité la célébrité des victoires de nos armées, étant assurée que le surplus de

dépenſes qu'exigeront les objets de décoration qui y feront analogues, ſera promptement & amplement compenſé par l'accroiſſement du revenu public, réſultant de l'empreſſement que mettra chaque citoyen à venir habiter près un monument unique en ſon genre, dont la vue attirera ſans ceſſe un concours d'étrangers & de curieux, & ſur lequel chaque défenſeur de la patrie viendra voir avec plaiſir l'hommage rendu par la nation aux faits mémorables auxquels il aura pu contribuer pendant le temps où il combattoit ſous les drapeaux de la République.

Ainſi donc, ſans entrer dans des détails qui ſont véritablement du reſſort d'un juri des arts, il ſuffit ſeulement que vous manifeſtiez votre volonté à l'égard de la diſpoſition générale du projet, ſauf au Directoire à faire prendre enſuite les moyens les plus convenables aux intérêts de la nation & aux règles de l'art pour le mettre à exécution.

L'aſpect impoſant que préſente le grand enſemble du projet du citoyen Louis, détermine votre commiſſion à perſiſter pour l'adoption de cette idée, ſauf les corrections & modifications dont elle peut être ſuſceptible lors de ſon exécution. Votre commiſſion perſiſte également à deſirer que les diſtributions particulières, propoſées par le citoyen Lhote, duquel il peut réſulter un plus grand avantage pour l'exploitation du terrein, ſoient adoptées, tant qu'elles ne contrarieront point les diſpoſitions générales des quatorze rues dirigées en rayon ſur le centre de la place.

Comme c'eſt à la paix que nous conduiſent les victoires de nos armées, comme c'eſt par la paix que le peuple français jouira des bienfaits de la révolution & de la conquête de ſa liberté, c'eſt A LA PAIX que nous vous propoſons de conſacrer la place magnifique ſur laquelle aboutiront les quatorze rues & les quatorze portiques appliqués à chacune des armées de la République. L'emblême de cet objet bienfaiſant ſera élevé au centre ſur une colonne coloſſale, qui le fera appercevoir de tous les points du magnifique croiſſant que forme le port de Bordeaux, & de toute l'étendue

du pays qui, ſur l'autre rive de la Garonne, commence à l'endroit appelé la Baſtide.

Mais nous vous obſerverons que la conſtruction de ce monument central peut être renvoyée à des temps où la paix aura véritablement réparé tous les maux de la guerre, & que tous les citoyens goûteront les douceurs de la félicité qu'elle aura fait naître. De plus, nous penſons que l'érection de ce monument doit appartenir privativement aux citoyens de Bordeaux, puiſqu'elle ſera pour eux un moyen de témoigner à la nation la reconnoiſſance qu'ils lui devront, pour les embelliſſemens magnifiques que leur commune aura obtenus d'elle.

Enfin, citoyens Repréſentans, je vous ai rendu compte, dans le cours du rapport que je vous ai fait au nom de votre commiſſion, de l'injuſtice qu'elle avoit reconnue dans l'arrêt du conſeil d'état, qui dépoſſédoit le citoyen Mengin de la conceſſion qui lui avoit été faite du Château-Trompette, & des offres qu'il faiſoit pour rentrer dans la propriété de ce domaine. Votre commiſſion, trouvant, dans les propoſitions de ce citoyen, un moyen qui lui paroiſſoit applanir bien des difficultés, tant à l'égard des indemnités qui peuvent lui être dues pour cauſe de ſa dépoſſeſſion, qu'à l'égard de toutes les autres réclamations de ce genre, crut devoir vous propoſer un droit de préférence en leur faveur, dans le cas où elles ne ſeroient pas couvertes par d'autres propoſitions. Elle penſoit que cette préférence ne pouvoit bleſſer en rien les principes d'égalité, puiſqu'aucun citoyen n'avoit acquis, par la perte de ſa fortune, les mêmes droits ſur cette propriété, & qu'elle ne pouvoit être conſidérée, que comme un dédommagement légitime envers le citoyen Mengin : c'eſt dans cet eſprit qu'elle adopta l'article X du projet de réſolution. Mais les obſervations qui lui ont été faites depuis l'impreſſion du rapport, & ſur-tout la crainte que cette préférence ne faſſe écarter les enchériſſeurs, & ne porte, par conſéquent, des préjudices aux intérêts de la nation, votre commiſſion a cru devoir retirer cet article, & lui en

ſubſtituer un autre, par lequel les propoſitions du citoyen Mengin feroient ſeulement conſidérées comme baſe de l'adjudication ſur laquelle les enchères s'ouvriroient.

D'après ce, & d'après toutes les obſervations précédentes, voici le projet de réſolution ainſi corrigé :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport fait au nom d'une commiſſion ſpéciale ſur deux meſſages du Directoire exécutif, concernant la ſuppreſſion & l'aliénation à faire du Château-Trompette ſitué à Bordeaux, & ſur divers mémoires & pétitions qui lui ont été adreſſés par l'ancien conceſſionnaire de ce domaine, les ſous-acquéreurs & autres co-intéreſſés ;

Conſidérant qu'un des moyens les plus efficaces pour augmenter les reſſources du tréſor public & diminuer les dépenſes de l'Etat, eſt de vendre promptement ceux des domaines nationaux qui, ne donnant aucun revenu, & ne rendant au un ſervice indiſpenſable, coûtent néanmoins beaucoup à la République en frais de ſurveillance, de garde & d'entretien ;

Qu'au nombre de ces domaines ſe trouve la forteresſe ſituée à Bordeaux, & connue ſous le nom de *Château-Trompette* ;

Qu'il importe à la ſalubrité, à la facilité des communications, à l'agrandiſſement & à l'embelliſſement de cette cité, de faire promptement diſparoître cette forteresſe inutile à la ſûreté & à la défenſe du territoire ;

Qu'il a été préſenté à cet effet des projets, dont l'exécution doit produire de grands avantages au commerce & à l'induſtrie, une augmentation conſidérable pour les revenus de l'Etat, & un monument de la reconnoiſſance nationale envers les quatorze armées de la République ;

Que cette exécution ne pouvant être morcelée ni diviſée, & devant par conſéquent faire une des conditions

principales de la vente, il eſt indiſpenſable d'admettre pour ce domaine un mode de vente particulier ;

Conſidérant également qu'il importe de rendre prompte juſtice aux citoyens qui, en vertu des actes de l'ancien gouvernement, ont acquis des droits ſur quelques portions de ce domaine, en les rétabliſſant dans leurs propriétés, avec des indemnités pour les pertes qu'ils ont éprouvées,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La forteresse ſituée à Bordeaux, & connue ſous le nom de *Château-Trompette*, eſt ſupprimée comme inutile à la ſûreté du territoire.

II.

Cette forteresse & ſes dépendances, y compris le terrein ſitué entre la Bourſe & la porte Richelieu, ſont miſes à la diſpoſition du Directoire exécutif pour être vendues, en ſe conformant aux diſpoſitions ſuivantes.

III.

Les terreins qui ſeront occupés par les places, quais & rues mentionnés aux articles ci-après, ne ſeront point compris dans la vente, & demeureront propriétés nationales. Ne ſeront point également compris les terreins qui ont été acquis & ſoldés en 1786 & 1787 par les citoyens Gobineau, Luſſac, Bizat, Richard, Durand, Morin, Moreau, & la citoyenne Larieu, faiſant enſemble la quantité de 1,492 toiſes.

IV.

Les fortifications & autres édifices compoſant le Château-Trompette, ainſi que les échoppes, baraques & autres établiſſemens particuliers qui, ſans conceſſions ou aliénations

légales, ont été conſtruits ſur ſes dépendances, ſeront démolis dans le plus bref délai, les foſſés comblés, & le terrein mis en état d'être diſtribué, comme il eſt dit ci-après.

V.

Il ſera formé ſur partie de l'emplacement dudit Château-Trompette, & ſur le prolongement de la rue de la Taupe, une place dédiée A LA PAIX, d'une forme plus que demi-circulaire, dont le diamètre ſera de 390 mètres (1,200 pieds), & la profondeur d'environ 220 mètres (676 pieds); au pourtour de laquelle place, & ſur les portions en retour ſur les quais, ſeront conſtruites, en pierres de taille de même qualité, des façades uniformes, élevées de deux étages avec attique au-deſſus, ornées & décorées d'un ordre d'architecture dorique mutulaire.

Ladite place ſera percée de quatorze rues de 17 mètres & demi de largeur (54 pieds), formant quatorze rayons dirigés ſur ſon centre. Les ouvertures de ces rues ſeront liées & réunies aux façades de la place par quatorze portiques triomphaux, conſacrés aux quartorze armées de la République, ornés d'inſcriptions & de bas-reliefs analogues.

Il ſera ouvert deux autres rues tranſverſales de même largeur, l'une prenant de la place de la Comédie, aboutiſſante aux allées de Saint-Surin, l'autre prenant du nouveau quai & rendant dans celle ci-deſſus. Enfin, il ſera formé, à droite & à gauche de la place, un nouveau quai qui ſera la continuation de celui déja exiſtant, & qui ſe rejoindra à celui des Chartrons.

Le ſurplus du terrein ſera diviſé & diſtribué à la volonté de l'adjudicataire, pourvu que ces diſtributions particulières ne nuiſent en rien aux diſpoſitions générales ci-deſſus indiquées.

V I.

Tous les ouvrages de démolition, de nivellement & dreſſement de terrein, de conſtruction & décoration des

façades uniformes & portiques triomphaux, ainsi que ceux des aqueducs nécessaires à l'écoulement des eaux souterraines, seront aux frais de l'adjudicataire. Ceux de construction & décoration des façades & portiques seront exécutés dans des époques déterminées, sous la conduite & inspection du citoyen Louis, architecte, auteur du projet, & conformément aux plans & devis qui seront arrêtés à cet effet.

Les honoraires qui, suivant l'usage, seront dus à cet architecte, d'après le montant des mémoires en réglement des ouvrages soumis à sa conduite & inspection, seront au compte de l'adjudicataire.

VII.

Les propriétaires des terreins mentionnés dans l'article 3 rentreront dans la pleine & entière jouissance de leur propriété, aussitôt la publication de la présente loi. Ils recevront une indemnité de cinq pour cent du capital qu'ils auront payé sur leur adjudication, pour chaque année du temps qu'aura duré la non-jouissance de leur bien.

Les changemens que le nouveau plan pourra occasionner dans la distribution particulière de ces terreins, seront réglés de manière à ce que la même superficie & le même avantage de situation soient conservés autant que faire se pourra.

Ceux de ces propriétaires qui n'auroient pas complétement acquitté le montant de leur acquisition, seront tenus de le faire dans les six premiers mois, à compter de la publication de la présente, entre les mains du receveur du département de la Gironde, sous peine de déchéance.

VIII.

Toutes les ventes, cessions & abandons de terreins, autres que celles ci-dessus énoncées, & qui auront pu être faites en vertu de l'ancienne concession du Château-Trompette, sous quelques prétextes & conditions que ce puisse être, sont déclarées nulles & non avenues.

IX.

Le Directoire fera liquider, dans le plus bref délai, les remboursemens & indemnités qui pourroient être dus ; savoir,

Au citoyen Mengin, ancien concessionnaire du Château-Trompette, pour ses avances & sa dépossession ;

Au citoyen Lhote, sous-acquéreur, pour ses avances, ses constructions commencées & autres pertes provenant de sa dépossession ;

Enfin, à la citoyenne Brionval, pour les fonds qu'elle a pu fournir en vertu des actes de l'ancien gouvernement.

Ces remboursemens & indemnités, ainsi que les indemnités énoncées en l'article 7, seront soldés en numéraire, pour le compte du gouvernement, par le nouvel acquéreur, dans le cours d'une année, à compter du jour de sa mise en possession, & sur les premiers deniers provenant de l'acquisition.

X.

L'adjudication des terreins qui resteront disponibles d'après les dispositions énoncées aux articles 3, 5 & 7, & des matériaux qui proviendront de la démolition totale du Château-Trompette, sera faite par enchères publiques. La soumission faite à cet égard par le citoyen Mengin, ancien concessionnaire, leur servira de base, & sera considérée comme première enchère.

XI.

Le Directoire exécutif est autorisé à acquérir les édifices particuliers, dont la démolition seroit reconnue indispensable pour l'exécution du plan adopté par la présente.

XII.

La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.